

REPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY

Autorisation de voirie n° 2023-PS-00000020

portant permis de stationnement 4, Place du Géneral de Gaulle (PLUMELIAU BIEUZY)

Monsieur Benoît QUERO, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'accord de Municipalité en date du 12 juin 2023, pour la vente de légumes sur le domaine public, place du Général de Gaulle à Pluméliau-Bieuzy.

Considérant qu'en raison du stationnement d'un camion, il y a lieu d'interdire momentanément les places de parking situées au 4 place du Général de Gaulle à Pluméliau-Bieuzy,

<u>ARRÊTE</u>

Article N°1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Vente de légumes (1)

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article N°2

Le stationnement sera interdit au 4 place du Général de Gaulle, chaque dimanche jusqu'au mois d'octobre 2023, de 9h00 à 12h30, le temps de la vente par EARL de Clegurin.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la commune de Pluméliau-Bieuzy.

Article N°6

Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy et le Commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie de Baud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article N°7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY, le 23/06/2023

Monsieur Benoît QUERO, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.